

# REPONSES HABILITATION BC

QUESTIONS	RÉPONSES – OBSERVATIONS	
<b>Connaissances générales</b>		
Y a-t-il une différence apparente entre un jeu de barres hors tension et un jeu de barres sous tension ?	NON	
Le temps de passage du courant électrique dans le corps humain a-t-il de l'importance ?	OUI	C'est la quantité d'énergie qui tue !
Un risque électrique est-il de matière à provoquer :	OUI	Par ci-dessous
- de brûlure ?	OUI	Par ionisation
- de projections de particules ?	OUI	
- d'électrisation ?	OUI	
- d'électrocution	OUI	
- d'inhalation de gaz nocifs ?		
À partir de quelle tension le courant électrique alternatif devient-il dangereux :	50 V	(décret du 14/11/88)
- en milieu sec ?	25 V	Le chantier non couvert est considéré comme un lieu humide.
- sur chantier non couvert ?	25 V	Obligation de l'emploi de la TBT de Sécurité (TBTS)
- dans une enceinte conductrice exigüe ?	NON	Opération INTERDITE tant que le danger subsiste.
- dans un local à risque d'explosion ?		
En courant alternatif, quelles sont les limites de domaine de tension :	0 à 50 V	
- du domaine TBT ?	501 à 1 000 V	
- du domaine BT ?	au-dessus de 1 000 V	
- du domaine HT ?		
En courant continu lisse quelles sont les limites de tension de la TBT :	0 à 120 V	
Existe-t-il des moyens sûrs de protection contre les risques électriques ?	OUI	Et il faut les employer !
<b>Environnement - voisinage</b>		
En vous approchant d'une installation en 400 V alternatif dans un local, à partir de quelle distance des pièces nues accessibles et sous tension, devez-vous prendre des précautions particulières :	NON NON OUI	UTE C 18-510 §2.5.1
- à partir de 1 m ?		
- à partir de 0,5 m ?		
- à partir de 0,3 m ?		
Habilité BC, pouvez-vous, sans être accompagné, vous approcher à 0.1 m d'un jeu de bar-res 400 V en service, nu et accessible ?	NON	UTE C 18-510 §3.2.5 : Sauf si la lettre V apparaît sur le titre d'habilitation ou si une consigne vous a été remise
Un B0V peut-il travailler, en ayant reçu un ordre préalable et avec ses EPI, à 0.2 m d'une barre nue sous tension 230 V alternatif ?	OUI	UTE C 18-510 §6.4
<b>Habilitations</b>		
Quel est le document principal qui vous précise les instructions de sécurité :	NON OUI NON	(ou UTE C 18-540)
- la norme NF C 15-100 ?		
- les prescriptions UTE C 18-510 ?		
- le règlement interne de l'entreprise ?		
Dans le recueil de prescriptions, quel chapitre développe particulièrement le rôle important du chargé de consignation ?	UTE C 18-510 §4 "travaux hors tension"	

## TEST DE CONNAISSANCES POUR L'HABILITATION BC 2/4

QUESTIONS	RÉPONSES – OBSERVATIONS	
L'habilitation est-elle :		UTE C 18-510 §3.2.1
- la désignation de l'employeur sur un chantier électrique ?	NON	
- la preuve d'une qualification professionnelle ?	NON	
- la reconnaissance, par votre employeur, de votre capacité à travailler en sécurité ?	OUI	
L'habilitation doit-elle être précédée d'une formation ?	OUI	UTE C 18-510 §3
Vous êtes salarié de l'entreprise, qui doit vous délivrer une habilitation :		UTE C 18-510 §3.2.1
- le formateur en sécurité ?	NON	
- l'employeur professionnel utilisateur ?	OUI	
- le client ?	NON	
Vous êtes intérimaire et vous travaillez dans une entreprise, qui doit vous délivrer une habilitation :		UTE C 18-510 §3.2.3
- le formateur en sécurité ?	NON	
- l'employeur professionnel utilisateur ?	OUI	
- le client ?	NON	
- l'agence d'intérim ?	NON	
Quelle est la première lettre caractérisant le domaine de tension des ouvrages sur lesquels le titulaire peut travailler ou intervenir :		UTE C 18-510 §3.2.4.1 UTE C 18-510 §3.2.4.1 UTE C 18-510 §3.2.4.1
- ouvrages du domaine TBT ?	B	
- ouvrages du domaine BT ?	B	
- ouvrages du domaine HTA ?	H	
Quel est l'indice NUMÉRIQUE définissant le niveau de l'habilitation :		Mais deuxième lettre C Non habilité dans sa charge (UTE C 18-510 §2.1.2)
- d'un non électricien ?	0	
- d'un électricien exécutant ?	1	
- d'un chargé de travaux	2	
- d'un chargé de consignation ?	/	
- d'un chargé d'exploitation ?	/	
Quelle 2 <sup>ème</sup> LETTRE indique que le titulaire a été formé pour travailler au voisinage de pièces électriques sous tension en BT?	V	
Quelle est l'habilitation d'un électricien "Chargé d'interventions" ?	BR	UTE C 18-510 §3.3.3
Quelle est l'habilitation d'un électricien "Chargé de travaux" ?	B2	UTE C 18-510 §3.3.3
L'habilitation B2V permet-elle de travailler hors tension sur un ouvrage BT dans le voisinage d'un ouvrage HT nu et sous tension ?	NON	UTE C 18-510 §3.2.5
En tant qu'habilité BC uniquement, peut-on vous demander de remplacer le chargé de travaux ?	NON	Car il faut être habilité B2, ce qui est possible en même temps
Habilité BC, pour une consignation pouvez-vous demander à une autre personne de réaliser les manoeuvres que vous avez prévues ?	OUI	UTE C 18-510 §3.2.4.2 à condition d'être habilité
Habilité BC, pouvez-vous remettre à un chef de chantier maçon habilité BOV :		il n'est pas électricien UTE C 18-510 §2.6.5
- une attestation de consignation pour travaux ?	NON	
- une autorisation de travail ?	OUI	
Habilité BC, pouvez-vous consigner un ouvrage électrique :		UTE C 18-510 §3.4
- de votre propre initiative ?	NON	UTE C 18-510 §4.2
- après accord du chargé d'exploitation ?	OUI	

## TEST DE CONNAISSANCES POUR L'HABILITATION BC 3/4

QUESTIONS	RÉPONSES – OBSERVATIONS	
Habilité BC, pouvez-vous consigner une partie d'ouvrage électrique BT :		UTE C 18-510 §2.6.3 UTE C 18-510 §7.2.1c mais ce n'est pas suffisant
- pour le compte d'un chargé d'interventions ?	OUI	
- en vous repérant sur les schémas ?	OUI	
Habilité BC, pouvez-vous consigner un ouvrage 5,5 kV ?	NON	l'habilitation HC est nécessaire
<b>Activités</b>		
Pour des opérations électriques, une même personne peut-elle être "chargé de consignation" et "chargé de travaux" ?	OUI	UTE C 18-510 §4.3 si son titre d'habilitation le mentionne
Vous êtes habilité "chargé de consignation". Qui doit vous désigner pour effectuer une consignation et pourquoi :		Mais dans le cas de travaux par une entreprise extérieure en accord avec votre employeur
- le chargé d'exploitation de l'installation où vous allez opérer ?	OUI	En accord avec le chargé d'exploitation quand il existe.
- le chef de l'établissement où vous allez opérer ?	OUI	Mais dans le cas de travaux par une entreprise extérieure en accord avec votre employeur
Plusieurs équipes travaillent sur l'installation :		UTE C 18-510 §2.5.1
1. Est-il recommandé de désigner plusieurs chargés de consignation ?	NON	
2. Qui assure la coordination :		
- un chargé de consignation ?	NON	
- un chargé de travaux ?	NON	
- le chargé d'exploitation ?	OUI	
Deux méthodes existent pour réaliser une consignation. Lesquelles ?	1) la consignation pour travaux 2) la consignation en deux étapes	
Lors d'une "consignation en deux étapes", citez les opérations effectuées par :	1) séparation, de l'installation, de toute source de tension 2) condamnation en position d'ouverture des appareils de séparation (signalisation obligatoire !). Puis, remise de l'attestation de 1 <sup>ère</sup> étape de consignation « au chargé de travaux (ou d'interventions » pour signature par celui-ci D'abord il prend connaissance de l'attestation et exprime son accord en la datant et la signant, puis : 1) identifie l'ouvrage (au besoin avec le chargé de consignation) pour reconnaître les limites de la consignation 2) effectue la V.A.T. et fait poser immédiatement les MALT et CCT prévus	
- le chargé de consignation :		
- le chargé de travaux :		
Dans une "consignation pour travaux", citer les opérations à effectuer par :	1) séparation de l'ouvrage des sources de tension (UTE C 18-510 §4.1.1) 2) condamnation en position d'ouverture et signalisation (UTE C 18-510 §4.1.2) 3) identification de l'ouvrage (UTE C 18-510 §4.1.3) 4) vérification d'absence de tension immédiatement suivie de la mise à la terre et en court-circuit (UTE C 18-510 §4.1.4) Puis remet l'attestation de consignation au "chargé de travaux" avec définition des limites des installations consignées. Réception de l'attestation de consignation avec prise de connaissance des limites des installations consignées, puis signature de cette attestation.	
- le chargé de consignation,		
- le chargé de travaux.		
Devez-vous posséder des imprimés d'attestation de consignation ?	OUI	Afin de pouvoir délivrer une attestation à un chargé de travaux ou d'interventions

Par quels moyens peut-on transmettre une attestation de consignation :	OUI	UTE C 18-510 §2.6.3 et §2.6.4
- de la main à la main ?	NON	UTE C 18-510 §2.6.3 et §2.6.4
- par téléphone, sans message particulier ?	OUI	UTE C 18-510 §2.6.3 et §2.6.4
- par message collationné ?	OUI	
- par télécopie aller-retour avec échange de n° ?		

## TEST DE CONNAISSANCES POUR L'HABILITATION BC 4/4

QUESTIONS	RÉPONSES – OBSERVATIONS	OBSERVATIONS
Que DOIT faire le chargé de travaux qui reçoit l'attestation de consignation :	OUI	UTE C 18-510 §4.4.3
- la lire attentivement, demander éventuellement des éclaircissements notamment sur les limites et/ou des modifications ?	OUI	Après l'avoir lu attentivement et avoir demandé les éclaircissements éventuels nécessaires
- la dater, la signer, la compléter, en remettre le double au rédacteur ?	NON	
- se contenter de la signer "pour accord", en remettant le double au rédacteur ?		
La condamnation en position d'ouverture des organes de manoeuvre est-elle :	OUI	UTE C 18-510 §4.1.2
- obligatoire en BTB ?	OUI	UTE C 18-510 §4.1.2
- non systématiquement obligatoire en BTA ?		
La condamnation d'un appareil exige-t-elle une signalisation ?	OUI	dans tous les cas (UTE C 18-510 §4.1.2)
Pour toutes opérations sur des installations BT mises hors tension, est-il obligatoire de vérifier l'absence de tension ?	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4
Le fonctionnement du vérificateur d'absence de tension doit-il être vérifié :	OUI	UTE C 18-510 annexe V-A7
- avant la VAT ?	OUI	L'appareil peut tomber en panne pendant la VAT
- après la VAT ?		
Une mise à la terre commence par la connexion du dispositif :	NON	UTE C 18-510 annexe V-A9
- sur la partie électrique la plus proche ?	OUI	
- à la terre ?	NON	
- indifféremment ?		
La mise à la terre et en court circuit est-elle toujours obligatoire en BTA ?	NON	Dans les seuls cas prévus en UTE C 18-510 §4.1.4.4
La mise en court-circuit et à la terre protège :	NON	et aussi des tensions résiduelles et câbles de grandes longueurs (UTE C 18-510 §4.1.4.1 et §4.1.4.2)
- des risques d'induction ?	OUI	
- des retours de tension intempestifs (groupe électrogène, moteur avec charge entraînée) ?	OUI	
Où doit-on effectuer la VAT, la mise à la terre et en court-circuit sur une installation BT:	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4
- aussi près que possible du lieu de travail ?	OUI	
- sur tous les conducteurs actifs y compris le neutre ?		
Sur un câble isolé, les mises à la terre et en court-circuit (MALT et CCT) sont posées :	NON	Car c'est techniquement impossible au lieu de travail (UTE C 18-510 §4.1.4.2)
- de part et d'autres du lieu de la zone de travail ?	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4.2
- aux points de séparation de l'ouvrage sur lequel l'opération est effectuée ?	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4.2
- au plus près de la zone de travail ?		
Faut-il impérativement mettre en place les MALT et CCT :	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4.4
- sur un long câble BTA ?	OUI	UTE C 18-510 §4.1.4.4
- sur une installation avec risque de ré-alimentation BTA ?	OUI	
- sur une installation avec risque de tension induite ?		
Existe-t-il un moyen sûr d'identifier UN câble parmi	OUI	dans l'état actuel des techniques, c'est le

d'autres câbles non repérés ?

À la fin des opérations, le chargé de consignation :

- remet en service dès qu'il juge les opérations terminées ?
- remet en service quand le chargé de travaux lui dit avoir terminé ?
- attend de recevoir l'avis de fin d'opération daté et signé ?
- avertir le chargé d'exploitation pour remise en service ?

NON  
NON  
OUI  
OUI

moyen DESTRUCTIF (coupe câble)

UTE C 18-510 §4.3.2

UTE C 18-510 §4.3.2

